



DENTONS

Arbitrage

Bilan de l'année 2025

Février 2026

En 2025, diverses réformes législatives, mises à jour des règles institutionnelles et décisions judiciaires ont façonné l'interprétation et l'application des conventions d'arbitrage. Tout au long de l'année, les tribunaux et les décideurs se sont penchés sur plusieurs enjeux récurrents, notamment l'équité procédurale, les clauses de règlement des différends échelonnées, l'exécution des sentences arbitrales étrangères et l'influence croissante de la technologie sur les procédures d'arbitrage.

Personnes-ressources



Chloe Snider

Associée

+1 416 863 4674

chloe.snider@dentons.com



Ioana Jurca

Associée

D +1 514 878 8844

ioana.jurca@dentons.com

Nouveautés et mises à jour

1. Règles, lignes directrices et programmes en matière d'arbitrage

a) Nouvelles règles d'arbitrage de l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada

Le 1^{er} mars 2025, l'Institut d'arbitrage et de médiation du Canada (IAMC) a adopté de [nouvelles règles d'arbitrage](#) ainsi qu'un [nouveau protocole de nomination des arbitres](#), qui sont l'aboutissement d'un processus de révision de deux ans et constituent une refonte considérable des règles antérieures.

Le nouveau cadre vise à créer des processus efficaces tout en préservant la flexibilité, l'autonomie des parties et la confidentialité. Les principales innovations comprennent :

- **Services personnalisables selon une approche « à la carte »** : Les parties peuvent désormais sélectionner les services de l'IAMC dont elles ont besoin, à partir d'un menu de services optionnels, incluant notamment : (i) la nomination d'un arbitre, d'un arbitre provisoire ou d'un tribunal d'arbitrage; (ii) le traitement de demandes de mesures provisoires urgentes; et (iii) l'examen des demandes de récusation d'arbitres.

Les parties peuvent également convenir de modifier ou d'exclure toute disposition des règles, à l'exception de celles relatives à l'équité procédurale, à l'indépendance et à l'impartialité des arbitres, à leur immunité et au paiement des frais de l'IAMC.

- **Application tant aux litiges internationaux que nationaux** : Les nouvelles règles éliminent le recours automatique au Règlement d'arbitrage de la CNUDCI pour les différends internationaux. Désormais, que le litige soit international ou national, les nouvelles règles s'appliquent lorsque la convention d'arbitrage entre les parties ou l'envoi à l'arbitrage prévoit expressément ou implicitement l'application des règles de l'IAMC ou de celles de certaines organisations affiliées ou ayant précédé l'IAMC.
- **Révision du processus de nomination des arbitres** : L'IAMC peut assister les parties soit en procédant à une nomination directe sur demande, soit en leur fournissant une liste de candidats et

candidates qualifiés. Les nominations ou listes sont établies en fonction des critères convenus par les parties et des normes internes de l'IAMC.

Un nouveau comité supervise les nominations et l'établissement des listes. Les membres de ce comité sont nommés par le directeur général de l'IAMC, qui doit tenir compte de critères d'équité, de diversité et d'inclusion.

Pour être admissible à une nomination comme arbitre, le candidat ou la candidate doit être membre en règle de l'IAMC, disposer d'une assurance responsabilité civile professionnelle d'au moins 1 million \$ CA et avoir un profil d'arbitre accessible au public contenant de l'information sur ses domaines d'expertise, son expérience et ses tarifs.

- **Divulgaration de conflits et processus de demande de récusation** : Avant toute nomination, les parties doivent révéler toute circonstance susceptible de soulever des doutes quant à l'indépendance ou à l'impartialité d'un arbitre. Les arbitres sont soumis à la même obligation, tant avant l'acceptation de leur mandat que pendant toute la durée de l'arbitrage si de nouvelles circonstances surviennent.

Le processus de demande de récusation a été simplifié et accéléré, tout en demeurant confidentiel. Un arbitre peut être récusé pour défaut d'indépendance, d'impartialité ou de qualifications. Toute demande de récusation doit être présentée dans un délai de 15 jours suivant la connaissance des motifs invoqués. La décision rendue est définitive et sans appel.

- **Modèles d'acte** : Les nouvelles règles comprennent des modèles d'acte et des clauses types qui peuvent être adaptés aux besoins des parties, notamment : (a) un aide-mémoire aux fins de la rencontre préliminaire; (b) un modèle de première ordonnance de procédure; (c) des modalités types du mandat d'un arbitre; et (d) une déclaration type sur l'indépendance et l'impartialité de l'arbitre. Ces outils visent à réduire la charge administrative et procédurale, tout en favorisant une mise en œuvre plus efficace des arbitrages.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les nouvelles règles et le nouveau protocole de l'IAMC, vous pouvez lire le billet de blogue que nous avons publié [ici](#) (en anglais).

b) Nouvelles lignes directrices sur l'utilisation de l'IA dans l'arbitrage du Chartered Institute of Arbitrators

Le 5 septembre 2025, le *Chartered Institute of Arbitrators* (CIArb) a publié de nouvelles lignes directrices intitulées [Guideline on the Use of AI in Arbitration](#) (les « lignes directrices ») afin de fournir un cadre sur l'intégration de l'IA dans l'arbitrage, tout en réduisant les risques associés.

Les lignes directrices sont divisées en quatre parties :

- La **Partie I** décrit les avantages et les risques liés à l'utilisation de l'IA dans l'arbitrage.

L'IA peut améliorer l'efficacité et réduire les coûts en facilitant la transcription, la traduction, l'analyse des documents et l'examen de la preuve. Elle peut également soutenir la recherche juridique, l'analyse des données et la rédaction de mémoires ou de sentences arbitrales. Cependant, les lignes directrices mettent en garde contre les risques, notamment les risques liés à la confidentialité et à l'intégrité des données, à l'impartialité et l'indépendance, au respect des procédures, en raison du manque de transparence (opacité des algorithmes), et des enjeux pouvant survenir au stade de la reconnaissance et de l'exécution des sentences arbitrales dans un arbitrage ayant intégré l'IA.

- La **Partie II** présente des recommandations générales sur l'utilisation de l'IA dans l'arbitrage.

Compte tenu des avantages et des risques liés à l'utilisation de l'IA, les lignes directrices recommandent aux parties et aux arbitres de procéder à des « enquêtes raisonnables » avant d'intégrer l'IA dans un arbitrage. Ces enquêtes doivent inclure des recherches sur les lois, règlements et règles applicables régissant l'utilisation de l'IA. Les lignes directrices soulignent que l'IA peut faciliter le déroulement de l'arbitrage, mais ne doit jamais remplacer la responsabilité humaine, les parties et les arbitres restant pleinement responsables de la procédure et des décisions.

- La **Partie III** traite de l'utilisation de l'IA par les parties dans un arbitrage et des rôles des arbitres de donner des instructions et de rendre des décisions sur l'utilisation de l'IA.

Pour les arbitres, les lignes directrices recommandent de vérifier la convention d'arbitrage pour toute disposition relative à l'utilisation de l'IA. À défaut, la question doit être discutée avec les parties à un stade approprié, tout en respectant leur autonomie. Les arbitres peuvent également émettre des directives procédurales concernant l'IA lorsque cela est nécessaire pour préserver l'intégrité de la procédure, la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale ou résoudre des différends entre les parties, mais ils ne doivent pas régir l'utilisation personnelle de l'IA qui n'affecte pas l'arbitrage.

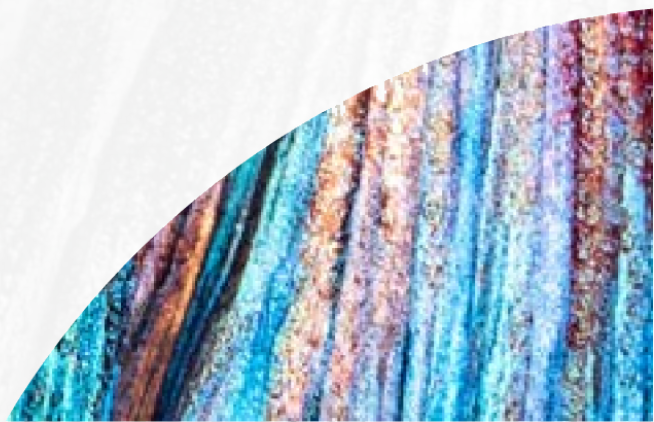
- La **partie IV** traite de l'utilisation de l'IA par les arbitres.

Les lignes directrices précisent que les arbitres ne doivent pas déléguer la prise de décision à l'IA. Ils peuvent toutefois s'appuyer sur l'IA pour améliorer l'efficacité du processus arbitral et la qualité de la prise de décision. L'utilisation de l'IA ne doit jamais compromettre l'intégrité de la procédure, ni la validité, la reconnaissance ou l'exécution de la sentence arbitrale.

Les lignes directrices comprennent également un modèle d'accord sur l'utilisation de l'IA dans l'arbitrage (annexe A) et un modèle d'ordonnance procédurale sur l'utilisation de l'IA (annexe B).

Les lignes directrices anticipent une utilisation croissante de l'IA dans l'analyse de la preuve et la prise de décision arbitrale, ce qui pourrait susciter des débats sur le respect des procédures et la qualité des décisions. L'efficacité et l'utilisation responsable de l'IA dépendront ultimement de la coopération des parties, de la transparence et de l'évaluation attentive des outils d'IA adaptés à chaque dossier.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les lignes directrices du CIArb, vous pouvez lire le billet de blogue que nous avons publié [ici](#) (en anglais).



c) L'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec lance un nouveau service d'arbitrage accéléré

Le 3 décembre 2024, l'Institut de médiation et d'arbitrage du Québec (IMAQ) a annoncé le lancement d'un service d'arbitrage accéléré, qui a officiellement été mis sur pied en janvier 2025. Premier du genre au Québec, l'arbitrage accéléré est conçu pour répondre à la demande croissante en matière de résolution rapide des litiges civils et commerciaux.

Contrairement aux procédures judiciaires traditionnelles, le service d'arbitrage accéléré permet de régler un litige de manière privée dans un délai de 120 jours (ou 180 jours lorsque l'avis d'un expert est requis) à compter de la signature de la convention d'arbitrage par les parties. Ce délai de règlement est rendu possible en réduisant les étapes préalables au procès et en accélérant le traitement des dossiers jusqu'à l'audience sur le fond. Le service d'arbitrage accéléré offre également une tarification prévisible, les frais d'arbitrage étant plafonnés à 15 000 \$ CA par partie.

Le service d'arbitrage accéléré est adapté à un large éventail de litiges, notamment les litiges contractuels, commerciaux, liés à la consommation ou professionnels. Pour les entreprises du Québec, il offre une alternative prévisible et efficace aux litiges traditionnels, permettant aux parties d'éviter les délais et les coûts élevés associés aux procédures judiciaires. Pour y recourir, les parties doivent accepter le processus, conclure une convention d'arbitrage formelle et soumettre une demande via le site Web de l'IMAQ, qui nommera ensuite un arbitre expérimenté et qualifié parmi ses membres pour gérer le dossier.

Pour obtenir de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [Pierre D. Grenier](#), président du conseil d'administration de l'IMAQ et associé au sein du groupe Litiges et règlement des différends à notre bureau de Montréal.

d) Une question de temps : le gouvernement de la Colombie-Britannique interdit les clauses d'arbitrage dans les contrats de consommation

En mars 2025, le gouvernement de la Colombie-Britannique a adopté des modifications aux lois provinciales sur la protection des consommateurs. Désormais, les clauses d'arbitrage obligatoires et celles visant à empêcher une personne ou une entreprise d'intenter une action collective sont interdites dans les contrats de consommation. La portée de ces modifications a été examinée par la Cour suprême de la Colombie-Britannique dans l'affaire *Vandenbosch v. Rogers Communications Canada Inc.*, [2025 BCSC 1199](#). La Cour devait déterminer si les modifications s'appliquaient de manière rétroactive ou rétrospective et, par conséquent, si elles s'appliquaient au litige en question.

Les modifications sont entrées en vigueur alors que se déroulait l'audience relative aux demandes de suspension du défendeur Rogers, commencée en novembre 2024, et reprise en avril 2025. Une disposition transitoire prévoyait que les nouveaux articles s'appliquaient aux contrats conclus avant la date d'entrée en vigueur, à cette date ou après celle-ci.

La demanderesse, dont le téléphone avait été piraté par une personne ayant accédé à la base de données des clients de la société défenderesse en se faisant passer pour un technicien de celle-ci et s'étant servie de ces informations pour dérober entre 500 000 et 1 million \$ CA en bitcoins de son compte, soutenait que la tentative de Rogers de suspendre la procédure devait échouer, la clause d'arbitrage étant désormais nulle en vertu des modifications législatives.

La Cour n'a pas retenu cet argument. Elle a jugé que les modifications s'appliquaient rétrospectivement aux litiges futurs découlant de contrats conclus avant leur entrée en vigueur, mais non rétroactivement aux litiges fondés sur des événements survenus avant l'adoption de la loi. En conséquence, Rogers pouvait invoquer la clause d'arbitrage figurant dans son contrat de services sans fil avec la plaignante, puisque le litige découlait d'événements antérieurs à l'adoption des modifications.



La Cour a fondé sa décision sur la présomption contre la rétroactivité, interprétant la disposition transitoire comme visant uniquement les nouveaux litiges liés à des contrats antérieurs, sans modifier les droits substantifs acquis par les parties en vertu des contrats existants. Elle s'est également appuyée sur les débats parlementaires (*Hansard*) pour parvenir à cette conclusion.

Rogers a été représenté avec succès dans cette affaire par [Emma Irving](#) et [Mélanie Power](#), deux associées qui travaillent à notre bureau de Vancouver.

Une jurisprudence en évolution

2. Principe de partialité : la Cour d'appel de l'Ontario apporte des clarifications

Au cours d'une période de trois mois (de la fin 2024 au début 2025), la Cour d'appel de l'Ontario a rendu deux décisions portant sur la crainte raisonnable de partialité en matière d'arbitrage : *Franchise Company, Inc. v. Aroma Espresso Bar Canada Inc.*, [2024 ONCA 839](#) (l'affaire *Aroma*) et *Vento Motorcycles, Inc. v. The United Mexican States*, [2025 ONCA 82](#) (l'affaire *Vento*).

Dans l'affaire *Aroma*, la Cour d'appel a conclu à l'absence de crainte raisonnable de partialité, alors que dans l'affaire *Vento*, elle a, au contraire, constaté l'existence d'une telle crainte et annulé la sentence arbitrale. En raison de ces décisions opposées, certaines personnes s'attendaient à ce que la Cour suprême du Canada (CSC) accorde l'autorisation d'appel dans les deux affaires afin de clarifier les principes applicables à la partialité en arbitrage. Or, la CSC n'a pas accordé d'autorisation. Les arrêts *Aroma* et *Vento* constituent donc, à ce jour, les dernières références jurisprudentielles en matière de crainte raisonnable de partialité et des recours qui en découlent.

Quand la divulgation est-elle requise? Dans l'affaire *Aroma*, la Cour d'appel a jugé qu'un arbitre n'était pas tenu de divulguer sa nomination dans un arbitrage distinct, impliquant le même avocat qui a représenté la partie ayant eu gain de cause dans cet autre arbitrage sans lien. Dans les circonstances de l'espèce, l'absence de divulgation ne donnait pas lieu à une crainte raisonnable de partialité. La Cour a rappelé que le critère applicable, tel qu'énoncé à l'article 12 de la Loi type de la CNUDCI sur l'arbitrage commercial international (intégrée dans la *Loi de 2017 sur l'arbitrage commercial international*, [SO 2017, c.2, annexe 5](#)), repose sur une norme objective : il s'agit de déterminer si une personne raisonnable, impartiale et bien informée aurait des doutes justifiés quant à l'impartialité ou l'indépendance de l'arbitre. Or, selon la Cour, le juge de première instance n'avait pas appliqué ce critère objectif. En s'appuyant plutôt sur le critère subjectif issu des lignes directrices de l'IBA et en tenant compte de correspondances dont l'arbitre n'avait pas connaissance, le juge de première instance avait indûment transformé le test objectif en un test subjectif.

Examinée objectivement, la situation en cause ne justifiait pas une crainte raisonnable de partialité nécessitant une divulgation, car les deux nominations concernaient des parties différentes et ne présentaient aucun chevauchement significatif des questions en litige. Cette décision confirme que les arbitres ne sont pas tenus de divulguer systématiquement chaque nomination impliquant le même avocat ou la même avocate, sauf lorsque les circonstances sont de nature à soulever raisonnablement des doutes quant à leur impartialité. En revanche, en présence d'un chevauchement des parties ou des questions en litige, l'arrêt *Aroma* suggère qu'une divulgation pourrait s'imposer.

La Cour a également précisé que l'obligation de divulgation et la crainte raisonnable de partialité sont des notions connexes, mais distinctes. Le défaut de divulgation peut être pertinent dans l'analyse de la partialité, sans toutefois être déterminant en soi.

Quelle est la réparation? Dans l'affaire *Vento*, la Cour d'appel a statué que lorsqu'il existe une crainte raisonnable de partialité à l'égard d'un arbitre, la sentence arbitrale doit être annulée. Cette réparation s'applique même lorsque l'arbitre en cause n'est qu'un membre parmi d'autres dans un tribunal d'arbitrage et que les autres membres ne sont pas visés par une crainte raisonnable de partialité. Le nombre d'arbitres, les coûts engagés, les délais, l'unanimité de la décision ou l'indépendance présumée des autres arbitres ne sont pas des facteurs pertinents. La Cour a infirmé la décision de première instance qui avait conclu que la partialité d'un arbitre ne contaminait pas nécessairement l'ensemble de la formation ni la sentence arbitrale rendue.

Cette décision souligne l'importance fondamentale de l'équité procédurale en arbitrage. Comme le souligne la Cour [traduction libre] : « les parties à un arbitrage ont droit à un tribunal indépendant et impartial, et non simplement à la décision d'un quorum de membres de la formation qui sont impartiaux » ([paragraphe 46](#)). Une crainte raisonnable de partialité constitue un manquement important à l'équité procédurale, entraînant l'application d'une règle stricte : lorsque cette crainte est établie, l'arbitre est récusé et la décision sur le fond est déclarée nulle.

Autres décisions récentes : La partialité demeure un enjeu central en matière d'arbitrage, et l'impact précis des arrêts *Aroma* et *Vento* sur la pratique canadienne continue de se dessiner. Dans l'affaire *MTCC No. 1251 v. Windsor Arms Hotel Corp.*, [2025 ONSC 5009](#), rendue après l'arrêt *Aroma*, la Cour supérieure de justice de l'Ontario (Rôle commercial) a récusé un arbitre pour crainte raisonnable de partialité.

Appliquant un critère objectif, la Cour a récusé l'arbitre non pas en raison d'un conflit réel, mais en raison de la manière dont il avait géré la situation après en avoir fait la divulgation. Environ 30 heures avant le début de l'audience, l'arbitre avait informé les parties par courriel de l'existence d'« une apparence évidente de conflit », puisqu'un témoin expert impliqué dans l'affaire avait récemment recommandé un dossier judiciaire sans lien avec l'arbitrage au cabinet d'avocats de l'arbitre.

L'arbitre avait d'abord offert de se retirer à défaut d'une renonciation au conflit par les parties, avant de changer d'avis et de conclure qu'aucun conflit n'existait, et refusant ainsi de se récuser malgré l'objection d'une des parties. La Cour a jugé que la crainte raisonnable de partialité découlait notamment du fait que l'arbitre avait lui-même reconnu, dans un premier temps, l'existence d'une apparence de conflit, pour ensuite subitement modifier sa position et procéder en dépit de l'objection d'une des parties.

Citant l'arrêt *Aroma*, la Cour a rappelé qu'une référence ne suffit pas nécessairement à établir une crainte raisonnable de partialité. Toutefois, une fois qu'un arbitre conclut à l'existence d'une apparence de conflit, deux options seulement s'offrent à lui : obtenir une renonciation claire de toutes les parties ou se retirer. Cette décision illustre non seulement qu'une apparence de partialité — et non une partialité réelle — peut suffire à fonder une crainte raisonnable, mais aussi l'importance cruciale d'une gestion rigoureuse et cohérente des conflits potentiels une fois ceux-ci portés à l'attention des parties.

Pour plus d'informations sur la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Vento*, vous pouvez consulter le billet de blogue que nous avons publié [ici](#) (en anglais).

3. Renforcer l'arbitrage : le droit à l'arbitrage avec des clauses de règlement des différends « par étapes »

Dans l'affaire *J.P. Thomson Architects Ltd. v. Greater Essex County District School Board*, [2025 ONCA 378](#), la Cour d'appel de l'Ontario a adopté une interprétation large et téléologique d'une clause de règlement des différends « par étapes ». Elle a conclu que le non-respect, dans les délais prescrits, des étapes préalables à l'arbitrage ne constituait pas nécessairement une renonciation au droit de recourir à l'arbitrage. La Cour d'appel a insisté sur la nécessité d'interpréter ce type de clauses à la lumière de leur finalité commerciale et de l'intention véritable des parties.

La clause contractuelle en cause prévoyait un mécanisme de règlement progressif des différends, assorti de délais de 30 jours pour chacune des étapes successives : négociation, médiation, puis arbitrage. En première instance, le tribunal avait interprété cette clause comme établissant des conditions préalables strictes à l'arbitrage et avait suspendu la procédure arbitrale au motif que l'étape de la médiation n'avait pas été déclenchée dans les 30 jours suivant l'échec du règlement du différend.

La Cour d'appel a infirmé cette décision. Elle a plutôt conclu que la clause conférait aux parties un délai minimal de 30 jours pour tenter de régler leur différend par la négociation avant de passer à la médiation, puis un délai minimal de 30 jours pour tenter la médiation avant de recourir à l'arbitrage. La Cour a accueilli l'appel et ordonné aux parties de procéder à la médiation, tout en confirmant que la partie demanderesse conservait le droit de recourir à l'arbitrage en cas d'échec de cette étape.

Cette décision illustre la volonté des tribunaux ontariens d'interpréter les clauses de règlement des différends par étapes de manière à préserver le droit des parties à l'arbitrage, et d'éviter qu'une interprétation excessivement technique ne serve à contourner l'arbitrage — ou tout autre mécanisme de règlement des différends — contrairement aux intentions contractuelles des parties.

L'arrêt renforce également l'application du principe de compétence-compétence. Lorsqu'un différend est susceptible de relever d'une convention d'arbitrage, il appartient en premier lieu au tribunal arbitral de statuer sur sa propre compétence, avant toute intervention judiciaire. En l'espèce, le juge de première instance avait outrepassé ce cadre en tirant de nombreuses conclusions factuelles, plutôt que de se limiter à déterminer s'il existait un différend susceptible de déclencher le droit à l'arbitrage.

Enfin, cette décision rappelle l'importance d'une rédaction contractuelle claire et précise pour refléter fidèlement l'intention des parties. À défaut d'un libellé explicite et non équivoque excluant l'arbitrage en cas de non-respect des étapes préalables, les tribunaux seront enclins à interpréter les clauses de résolution par étapes de manière à préserver l'accès à l'arbitrage.

4. De Dubaï à l'Ontario : une victoire arbitrale mondiale fondée sur la Convention de New York

Dans l'affaire *InFrontier AF LP v. Rahmani*, [2025 ONSC 3968](#), la Cour supérieure de justice de l'Ontario a reconnu et déclaré exécutoire une sentence arbitrale rendue à Dubaï, bien que l'arbitrage ait été conduit selon un ensemble de règles différent de celui initialement prévu par les parties dans leur convention d'arbitrage. Cette décision réaffirme l'engagement ferme de l'Ontario à l'égard de la Convention de New York sur la reconnaissance et l'exécution des sentences arbitrales étrangères.

En l'espèce, la clause compromissoire prévoyait que tout différend serait tranché par arbitrage sous l'égide d'une institution arbitrale déterminée, conformément à des règles procédurales spécifiques applicables à Dubaï. Or, cette institution a été dissoute par décret du gouvernement local, lequel a simultanément transféré l'ensemble de ses droits et obligations à une nouvelle institution arbitrale et adopté un nouveau corpus de règles.

L'arbitrage s'est déroulé conformément à ces nouvelles règles. La partie ayant obtenu gain de cause — une société de capital-investissement établie au Royaume-Uni — a ensuite demandé devant les

tribunaux ontariens la reconnaissance et l'exécution de la sentence arbitrale condamnant M. Rahmani, résident canadien, au paiement de plus de 2,8 millions \$ US.

La Cour a relevé que le préambule des règles initialement choisies par les parties prévoyait expressément que celles-ci étaient réputées avoir accepté l'application de toute « version modifiée » de ces règles. L'adoption de la législation locale a eu pour effet de conférer aux nouvelles règles le statut de version modifiée des règles originales acceptées par les parties. Bien que celles-ci auraient pu choisir d'écarter les nouvelles règles et de convenir d'un autre régime procédural, elles ne l'ont pas fait. Dans ce contexte, la Cour a conclu que les nouvelles règles s'appliquaient valablement et que la sentence arbitrale était exécutoire.

La Cour a donc ordonné l'exécution de la sentence. Cette décision met en lumière l'importance, pour les parties à une convention d'arbitrage, d'évaluer attentivement leur disposition à accepter l'évolution des règles applicables à la suite de changements institutionnels. Les parties qui souhaitent se prémunir contre de telles modifications doivent l'indiquer de manière explicite et non équivoque dans leur convention.

Dans cette affaire, InFrontier a été représentée avec succès par [Michael D. Schafler](#) et [Ekin Cinar](#), respectivement associé et avocate à notre bureau de Toronto. Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez lire le billet de blogue que nous avons publié [ici](#) (en anglais).

5. Quand l'arbitrage et le contrôle judiciaire se croisent : le tournant BizTech

Dans l'affaire *BizTech v. Accreditation Canada*, 2025 ONSC 2689, la Cour divisionnaire de l'Ontario a rendu une décision qui semble être la première du genre dans la jurisprudence canadienne. Elle a conclu que l'arbitrage pouvait constituer une solution de rechange appropriée au contrôle judiciaire et a, en conséquence, suspendu la procédure de contrôle judiciaire en vertu de l'article 7(1) de la *Loi de 1991 sur l'arbitrage*, L.O. 1991, chap. 17, afin de permettre la poursuite de l'arbitrage.

En l'espèce, BizTech, un collège privé, avait sollicité le contrôle judiciaire d'une décision portant sur son statut d'agrément, décision rendue dans le cadre de l'exercice d'un pouvoir délégué par la loi. Agrément Canada a présenté une demande visant à faire suspendre la procédure de contrôle judiciaire au profit de l'arbitrage, en s'appuyant sur la clause compromissoire contenue au contrat entre les parties. La Cour a accueilli cette demande.

La Cour a conclu que les conditions techniques requises pour ordonner la suspension de la procédure judiciaire au profit de l'arbitrage étaient réunies. Elle a notamment reconnu que le droit constitutionnel de solliciter un contrôle judiciaire n'est pas absolu. La Cour a également rejeté l'argument selon lequel une procédure de contrôle judiciaire ne pourrait jamais être suspendue lorsqu'un organisme public exerçant un pouvoir délégué par la loi est en cause. Dans les circonstances, l'arbitrage constituait un recours alternatif adéquat justifiant le refus d'entendre la demande de contrôle judiciaire. La preuve démontrait que BizTech avait librement consenti à la convention d'arbitrage conclue avec Agrément Canada et qu'aucune considération d'ordre public ne justifiait d'en refuser l'application.

Cette décision illustre le soutien des tribunaux ontariens à l'arbitrage et au principe d'autonomie contractuelle, même lorsque des enjeux de droit public sont soulevés. Les motifs de la Cour démontrent que les avantages pratiques de l'arbitrage ne se limitent pas aux litiges privés et restent pertinents dans le contexte du droit public.

Pour obtenir de plus amples renseignements, vous pouvez lire le [billet](#) (en anglais) que notre collègue [Chloe Snider](#), associée et co-chef du groupe spécialisé dans les litiges en matière de vie privée, a publié sur le blogue *Arbitration Matters*.

6. Une clause d'arbitrage type dans un contrat d'adhésion jugée inapplicable au Québec

Dans l'affaire *Terrassement St-Louis inc. c. Hydro-Québec*, 2024 QCCS 3819, la demanderesse, Terrassement St-Louis inc. (TSL), réclamait des dommages-intérêts pour des travaux effectués dans le cadre d'un contrat public. Hydro-Québec invoquait une clause d'arbitrage incluse dans les dispositions générales du contrat, prévoyant que tous les litiges devaient être tranchés par un arbitrage qui se déroulerait sous l'égide de trois arbitres à Montréal, à moins que les parties n'en décident autrement dans une convention d'arbitrage ultérieure.

Dans sa décision de première instance, la Cour supérieure a refusé de renvoyer l'affaire à l'arbitrage, considérant principalement que la clause figurait dans un contrat d'adhésion non négocié par TSL. Compte tenu du montant en jeu, environ 250 000 \$ CA, la Cour supérieure a estimé que le fait d'imposer un arbitrage à trois membres créait un désavantage excessif et disproportionné, car TSL se serait retrouvée sans aucun moyen pratique de faire valoir sa réclamation.

En appel, la Cour d'appel, dans *Hydro-Québec c. Terrassement St-Louis inc.*, 2025 QCCA 900, a confirmé la décision de première instance. Elle a jugé que la clause d'arbitrage était déraisonnable et inapplicable dans les circonstances de l'espèce. La Cour a rappelé que les contrats d'appel d'offres publics sont généralement des contrats d'adhésion et que les tribunaux peuvent, le cas échéant, examiner directement la validité d'une clause d'arbitrage lorsque l'accès à la justice est compromis. La Cour d'appel a souligné le caractère rigide et uniforme de la clause, qui imposait une procédure complexe et coûteuse à tous les litiges, indépendamment de leur valeur. Elle a noté que la clause semblait conçue pour des différends de grande envergure et que son application à des réclamations de moindre montant conférait un avantage disproportionné.

Cette décision illustre que, si l'arbitrage demeure un outil essentiel de règlement des différends, les clauses d'arbitrage insérées dans des contrats d'adhésion doivent être proportionnées, flexibles et prévoir des mécanismes permettant d'adapter le processus arbitral à la valeur et à la nature du litige.

Perspectives pour 2026

L'arbitrage canadien devrait continuer à gagner en popularité et à évoluer.

Outils d'intelligence artificielle (IA)

L'utilisation croissante de l'IA générative dans le règlement des différends devrait être une tendance qui se poursuivra en 2026. Par exemple, l'American Arbitration Association – International Centre for Dispute Resolution (AAA-ICDR) a déjà mis en place un arbitre basé sur l'IA pour traiter des arbitrages dans le domaine de la construction portant uniquement sur des documents, les décisions étant ensuite validées par un arbitre humain. Au Canada, on prévoit que les institutions d'arbitrage examineront l'usage potentiel de l'IA pour rendre les procédures plus efficaces, plus rapides et plus économiques, tout en respectant les exigences de transparence et d'équité propres à l'arbitrage.

Évolution au Québec

L'année 2026 pourrait également être marquée par des développements jurisprudentiels significatifs. La Cour suprême du Canada (CSC) devrait se prononcer sur l'autorisation d'appel dans l'affaire *Investissements D. Vachon inc. c. Ernst & Young inc.*, [2025 QCCA 476](#).

Dans cette affaire, la Cour d'appel avait confirmé que même une convention d'arbitrage valide peut se révéler inapplicable dans le cadre d'une procédure de restructuration. Les actionnaires minoritaires (devenus minoritaires après la vente de la majorité de leurs actions) cherchaient à soumettre à l'arbitrage un litige portant sur le remboursement d'impôts, conformément à une clause d'arbitrage prévue dans le contrat d'achat d'actions. La Cour d'appel a maintenu la suspension de la procédure, invoquant les larges pouvoirs discrétionnaires conférés par l'[article 11](#) de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (LACC) et concluant que l'arbitrage aurait compromis le déroulement centralisé, ordonné et rapide de la restructuration.

La Cour d'appel a également clarifié l'interprétation de l'[article 622](#) du *Code de procédure civile* (CPC), [RLRQ c C-25.01](#). Elle a conclu qu'une lecture littérale, selon laquelle une convention d'arbitrage ne peut être annulée que pour cause de nullité, serait trop restrictive. L'article 622 doit être compris comme englobant les situations où une convention d'arbitrage, bien que formellement valide, est inopérante ou inapplicable, notamment dans le contexte de procédures d'insolvabilité ou de restructuration. Cette interprétation, conforme à la Convention de New York et à la loi type de la CNUDCI, confirme que les tribunaux peuvent refuser de renvoyer les parties à l'arbitrage lorsque cela compromettrait les objectifs législatifs en matière de restructuration ou d'insolvabilité. Si la Cour suprême accorde l'autorisation d'appel, cette décision pourrait avoir des répercussions importantes sur l'interaction entre conventions d'arbitrage et procédures d'insolvabilité ou de restructuration partout au Canada.

Modifications aux Règles de procédure civile de l'Ontario

Les changements substantiels apportés aux Règles de procédure civile de l'Ontario pourraient inciter davantage de parties à privilégier l'arbitrage, en leur offrant un cadre procédural plus familier et prévisible. Ces ajustements sont particulièrement pertinents alors que tribunaux, juristes et parties s'adaptent aux nouvelles procédures, faisant de l'arbitrage une option attrayante pour gérer efficacement les litiges.

Pour obtenir de plus amples renseignements au sujet de ce qui précède, veuillez communiquer avec [Chloe Snider](#), [Ioana Jurca](#) ou tout autre membre de notre [équipe spécialisée en arbitrage](#).

À PROPOS DE DENTONS

Redéfinir les possibilités. Ensemble, partout. Pour en savoir plus, visitez le site [dentons.com](https://www.dentons.com).